



Arrêté n° 0316/2025

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 juillet 2025, présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX, visant à obtenir une autorisation de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, à partir du 15 juillet 2025 sur une période flottante de 10 jours pour 3 jours d'interventions sur une parcelle publique pour le raccordement des eaux usées à la parcelle n°197 (après le n°14 de la route de Saint-Martin-d'Auxigny).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera autorisé à partir du 15 juillet 2025 sur une période flottante de 10 jours pour 3 jours d'interventions sur une parcelle publique pour le raccordement des eaux usées à la parcelle n°197 (après le n°14 de la route de Saint-Martin-d'Auxigny) par l'entreprise SOGEA NORD OUEST – TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 2 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST est autorisée à occuper le domaine public, à partir du 15 juillet 2025 sur une période flottante de 10 jours pour 3 jours d'interventions sur une parcelle publique pour le raccordement des eaux usées à la parcelle n°197 (après le n°14 de la route de Saint-Martin-d'Auxigny).

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mis en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code la Route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et l'entreprise SOGEA NORD OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDIS du CHER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2025



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Téléréco : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le ...10/07/2025

Acte notifié le,